

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

> Ministère de la Famille 28 septembre 2021





SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

En 2020 et en 2021, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures concrètes afin d'accroître la disponibilité de places en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) et a réalisé une large démarche de consultation pour identifier d'autres mesures. Il ressort de ces consultations que, globalement, l'accessibilité aux SGEE constitue une préoccupation majeure et qu'elle est liée à d'autres enjeux, comme la disponibilité des places subventionnées, l'attraction et la rétention des personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) et l'accès équitable au SGEE par les enfants qui présentent des besoins particuliers ou vivant en milieu défavorisé.

Certaines dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (LSGEE) et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE) posent toutefois un obstacle à la volonté du ministère de la Famille (le Ministère) de favoriser le développement accéléré des places subventionnées en installation de même que la disponibilité de ces places en milieu familial et d'assurer une même qualité de services à tous les enfants qui reçoivent des services de garde.

En ce qui concerne le guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) et les politiques d'admission, l'encadrement actuel ne permet pas de constituer une vraie liste d'attente comportant une certaine prévisibilité pour les parents ni de favoriser adéquatement l'égalité des chances des enfants qui ont des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

En outre, bien que les centres de la petite enfance (CPE), les garderies et les RSG puissent offrir des services de garde éducatifs à des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire et des services à temps partiel, ils ne sont pas entièrement adaptés à ces besoins. Les dispositions actuelles ne permettent toutefois pas de recentrer leur mission sur la petite enfance et de bien distinguer les services qu'ils offrent de ceux offerts par des personnes ou des organismes dont la mission et l'offre diffèrent.

De plus, l'encadrement actuel ne permet pas d'obtenir des évaluations de la qualification du personnel de garde justes et uniformes, ce qui pose obstacle à l'accroissement du bassin de main-d'œuvre qualifiée.

Enfin, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les montants des pénalités administratives et des amendes mériteraient d'être actualisés et certains pouvoirs habilitants en matière de santé et de sécurité et certaines dispositions en matière de représentation, ajustés.

Considérant ce qui précède, l'État doit intervenir en présentant un projet de loi qui, jumelé à diverses interventions de nature administrative, permettra d'accélérer le développement de places en installation et d'accroître l'agilité du réseau afin de mieux répondre aux besoins de garde des parents. Cette intervention vise donc à permettre au ministre de la Famille (le Ministre) d'agir systématiquement en vue de combler les besoins sur les territoires en déficit de places afin que, lorsque le réseau arrivera à maturité, il puisse tendre vers l'universalité. Pour répondre plus rapidement aux besoins de garde des parents, le ministère de la Famille (le Ministère) doit aussi pouvoir s'impliquer activement, entre autres, pour favoriser la construction ou l'agrandissement de nouvelles installations et analyser lui-même les nouveaux projets de développement, tout en bénéficiant en amont de l'expertise de nouveaux comités consultatifs.

Des changements sont aussi requis pour favoriser la rétention et l'attraction de nouvelles RSG pour répondre aux besoins de garde des parents, mais aussi pour prévoir l'encadrement nécessaire afin que tous les enfants reçus dans un service de garde en milieu familial bénéficient d'une même qualité de services.

Il convient aussi d'intervenir sur le guichet unique, pour permettre plus de flexibilité quant à sa gestion afin qu'il constitue une véritable liste d'attente pour les parents. En ce qui a trait aux politiques d'admission, l'intervention vise à se doter des leviers nécessaires pour mieux les encadrer, notamment pour favoriser un accès plus équitable aux enfants.

En ce qui concerne le champ d'application de la LSGEE, seule une modification législative, telle que proposée, permettrait de recentrer la mission des CPE, des garderies et des RSG sur la petite enfance et de mieux distinguer ces services des activités de garde offerts par des personnes ou organismes dont la mission et l'offre diffèrent.

Il en est de même à l'égard des mesures relatives à la qualification de la maind'œuvre. Seule une intervention législative permettrait d'obtenir des évaluations plus justes et uniformes, favorisant ainsi l'accroissement du bassin de main-d'œuvre qualifiée.

En ce qui concerne les dispositions portant sur les inspections et sur les enquêtes, les changements envisagés permettraient d'actualiser la procédure à suivre par les inspecteurs et les enquêteurs du Ministère. La révision des montants des pénalités administratives et des amendes renforcerait leur effet dissuasif.

Les modifications proposées quant aux pouvoirs habilitant le gouvernement à prendre un règlement ont pour objectif de mieux protéger la santé et la sécurité des enfants à qui sont dispensés des SGEE. Les ajustements apportés aux dispositions en matière de représentation permettraient quant à eux de mettre de l'avant la volonté du Ministère de tenir compte des réalités des nations et communautés autochtones.

b. Proposition du projet

1. Vers un réseau à maturité : tendre vers l'universalité

Le droit à une place en service de garde de qualité serait mis de l'avant dans la LSGEE, ce qui implique, entre autres, que le Ministre prenne les moyens pour que l'offre de SGEE sur chaque territoire réponde à la demande de tels services

2. Immobilisations et ressources matérielles

Des modifications seraient apportées afin que le Ministre puisse s'impliquer, au besoin et selon les modalités prévues, dans la construction d'une installation pour un titulaire de permis de CPE.

3. Comité consultatif

La LSGEE serait modifiée afin que les comités consultatifs sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance soient recentrés sur leur fonction de conseiller le Ministre quant aux priorités et aux besoins régionaux en SGEE. Ils seraient désormais désignés comme étant des comités consultatifs régionaux (CCR). Leur composition serait ajustée pour augmenter notamment la représentativité des municipalités régionales de comté. Certaines règles seraient introduites, notamment en lien avec le quorum et le renouvellement du mandat de leurs membres.

4. Continuité des services en cas de fermeture d'un CPE ou d'une garderie et installation temporaire

En cas de fermeture d'un CPE ou d'une garderie, il serait désormais possible de réattribuer rapidement les places à un demandeur ou à un titulaire de permis du même territoire ou d'autoriser temporairement un titulaire de permis existant à maintenir la fourniture de services. Pour favoriser le développement accéléré de nouvelles places, un titulaire d'un permis pourrait aussi, selon certaines conditions, être autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire, en attendant la construction d'une nouvelle installation.

5. Capacité d'accueil et nombre d'installations et de places subventionnées La limite d'enfants pouvant être accueillis dans une installation passerait de 80 à 100, et le nombre maximal d'installations serait aboli pour les CPE. Le nombre maximal de places subventionnées pour les titulaires de permis de CPE serait retiré et il serait porté à 500 pour un titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes qui lui sont liées.

6. Garde en milieu familial

Les dispositions relatives aux personnes qui offrent de la garde en résidence privée non reconnue (PNR) seraient abrogées. La garde en milieu familial en contrepartie d'une contribution devrait ainsi être offerte par une RSG, sauf exception pour une personne physique qui garde, dans une résidence privée, au plus deux enfants ou des enfants habitant ordinairement ensemble. Des mesures transitoires, s'échelonnant sur une période de 48 mois, permettraient d'assurer une transition harmonieuse et d'éviter les ruptures de service pour les parents.

De plus, pour mieux explorer des mesures innovantes, plus particulièrement en matière de garde en milieu familial, un projet pilote pourrait être initié par le Ministre à la demande de toute personne, y compris une RSG.

7. Fonctions et agrément des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)

La LSGEE serait modifiée pour prévoir que les BC ont pour fonction de rechercher les personnes intéressées à devenir RSG et de promouvoir ce mode de garde. Ils auraient aussi désormais accès aux dossiers éducatifs des enfants pour en assurer la conformité. Le Ministre pourrait aussi désormais prescrire, par instruction, des éléments permettant d'assurer la cohérence des actions des BC. Il pourrait aussi modifier leur agrément afin d'ajuster le nombre de places subventionnées qu'ils peuvent répartir aux RSG de leur territoire.

8. Guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) et politique d'admission

Des changements seraient apportés afin que le Ministre puisse notamment établir et administrer lui-même le guichet unique ou désigner une personne ou un organisme pour l'établir et l'administrer. Le guichet unique serait un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de SGEE répondant aux besoins des parents, tout en respectant les critères d'admission et le rang d'inscription attribué à un enfant, en vue de permettre la création de véritables listes d'attente. Pour favoriser l'égalité des chances des enfants, les politiques d'admission des CPE et des garderies subventionnées devraient également donner la priorité aux enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

9. Champ d'application de la LSGEE

Les services offerts par les CPE, les garderies et les RSG seraient exclusivement destinés aux enfants qui ne sont pas admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire. Des dispositions transitoires seraient prévues pour éviter des ruptures de service. Les dispositions relatives aux activités de garde exclues du champ d'application de la LSGEE seraient aussi ajustées pour permettre à davantage d'organismes communautaires d'offrir de la garde occasionnelle accessoirement à leur mission principale. De plus, une personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants ferait désormais partie des exclusions, sous certaines conditions. L'exclusion existante concernant la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin serait quant à elle ajustée, afin de viser également les lieux où se tient une assemblée délibérante.

10. Qualification de la main-d'œuvre

Le gouvernement disposerait du pouvoir d'établir et de délivrer un certificat en reconnaissance des équivalences de formation, selon les conditions prévues ultérieurement par règlement.

11. Inspection, enquête, amendes, pénalités administratives et prescription Les pouvoirs d'inspection et d'enquête, de même que le montant de certaines pénalités administratives et de certaines amendes, seraient actualisés. La prescription en lien avec une poursuite pénale serait établie à trois ans.

12. Pouvoirs habilitants en matière de santé et de sécurité

Les pouvoirs habilitants en matière de santé et de sécurité seraient ajustés afin que le gouvernement puisse prévoir ultérieurement, par règlement, certaines normes additionnelles, notamment en lien avec l'analyse de l'eau et le cours de secourisme. Des changements seraient aussi apportés pour mettre davantage de l'avant la volonté du Ministre de prendre en compte la réalité des communautés autochtones.

c. Impacts

L'ensemble des mesures aurait un impact positif sur les enfants et les parents en attente d'une place ainsi que sur la pénurie de main-d'œuvre dans la province. Pour les entreprises concernées, les impacts financiers seraient les suivants :

Coûts nets pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
		par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
PNR	-12,0	0
BC	0,2	-0,4
RSG	0	-0,1
CPE et GS	0	- 5,0
TOTAL	-11	,8 - 5,5

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des PME. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des adaptations pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des services de garde, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

TABLE DES MATIÈRES

1. DI	ÉFINI	ITION DU PROBLÈME	9
2. Pi	ROPO	OSITION DU PROJET	18
3. Al	NALY	SE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	27
4. É\	VALU	JATION DES IMPACTS	29
4.1.	De	scription des secteurs touchés	29
4.2.	Co	pûts pour les entreprises	30
4.3.	Éc	onomies pour les entreprises	37
4.4.	Sy	nthèse des coûts et des économies	41
4.5	Ну	pothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	44
4.	5.1	PNR	45
4.	5.2	BC	47
4.	5.3	RSG	51
4.	5.4	Titulaires de permis (CPE ou garderie)	52
4.6. coû		onsultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des d'économies	53
4.7	Au	itres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	54
5.	Ар	préciation de l'impact anticipé sur l'emploi	55
6.	PE	TITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	55
7.	CC	DMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	56
8.	CC	OOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	56
9.	FO	ONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	56
10.	CC	DNCLUSION	58
11.	ME	ESURES D'ACCOMPAGNEMENT	58
12.	PE	RSONNE(S)-RESSOURCE(S)	59
13. L'Al		S ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ D'SE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Vers un réseau à maturité : tendre vers l'universalité

Plusieurs rapports déposés dans les derniers mois ont mis en lumière certaines lacunes quant à l'accessibilité des SGEE, notamment une offre de places insuffisante pour répondre à la demande et une sous-représentation des enfants provenant de milieux défavorisés. C'est le cas du rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), déposé en octobre 2020, et du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, déposé en mai 2021.

Différentes données permettent de confirmer l'insuffisance de l'offre de places. Au 31 décembre 2020, selon le tableau de bord du modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places publié sur le site Web du Ministère¹, 126 territoires de BC² sur 160 étaient considérés en déficit de places. Cela représente un déficit total estimé à 37 000 places dans ces territoires.

Malgré la mise en place de mesures financières et administratives pour soutenir le développement accéléré du réseau des SGEE, la LSGEE ne prévoit toutefois pas explicitement de mécanisme pour que l'offre de SGEE sur chaque territoire tende à répondre à la demande. Afin de trouver une solution pérenne à cette problématique et favoriser une égalité des chances pour que les enfants puissent développer leur plein potentiel, il convient d'agir afin de tendre vers l'universalité du réseau des SGEE.

Cet enjeu s'inscrit également dans le contexte du dernier budget fédéral 2021, présenté le 19 avril dernier, dans lequel le gouvernement du Canada a annoncé de nouveaux investissements totalisant 30 milliards de dollars, sur les cinq prochaines années, et de 8,3 milliards par année par la suite, pour établir un système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Reconnaissant que le Québec dispose déjà de son propre système de SGEE, le gouvernement canadien a conclu un accord asymétrique avec le Québec qui permettra l'attribution d'un transfert fédéral de 6 milliards en cinq ans sans condition. Le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'investir une partie de ces sommes pour la création de places dans le réseau de SGEE.

² Le territoire de BC est l'unité territoriale employée par le Ministère pour évaluer les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance.

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/index.aspx

De surcroît, il est dans l'intérêt du Québec de planifier sa relance économique postpandémie. Les SGEE sont essentiels à la participation des parents au marché du travail et ont plus particulièrement des impacts sur le taux d'activités des femmes en emploi, sur les revenus de l'État et sur la santé économique globale de la société.

1.2 Immobilisations et ressources matérielles

Dans son rapport adressé au Ministère, le VGQ constate que les enfants issus d'une famille à faible revenu sont sous-représentés dans les CPE, alors qu'à l'origine, l'un des objectifs de la création d'un réseau subventionné était de contribuer au développement et à l'égalité des chances des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté.

Plusieurs études démontrent que les enfants, et plus particulièrement ceux qui vivent en contexte de défavorisation, arrivent à l'école mieux préparés lorsqu'ils ont bénéficié de SGEE de qualité. Ces derniers favorisent le développement global des jeunes enfants, particulièrement ceux qui n'ont pas reçu une stimulation optimale au sein de leur famille.

Or, au Québec, les enfants issus de milieux défavorisés sont moins susceptibles d'avoir accès aux SGEE. En effet, il y a d'importants déséquilibres dans la répartition des enfants selon le revenu des familles chez les prestataires de services de garde. Par exemple, en analysant les données contenues dans le rapport du VGQ³, on observe que les enfants dont les parents ont un revenu familial annuel inférieur ou égal à 50 000 \$ sont moins présents dans les CPE (32,6 %) que les enfants dont les parents ont un revenu familial de 200 000 \$ ou plus (44,3 %). Cet écart est encore plus grand dans les régions de Laval et de Montréal, où le pourcentage de 32,6 % passe à 26,8 % et celui de 44,3 %, à 46,7 %.

La complexité liée à la mise en œuvre d'un projet de CPE, en particulier s'il requiert la construction ou la rénovation d'un bâtiment, est un frein au développement de projets dans ces milieux. Les demandeurs d'un permis de CPE sont en effet des organismes à but non lucratif ou des coopératives dont le conseil d'administration est composé au moins des deux tiers de parents. Or, le développement d'un CPE nécessite une mobilisation importante des parents, qui peut s'avérer plus ardue pour des parents de milieu défavorisé. À titre illustratif, aucun projet de développement de nouvelles places n'a été déposé lors de l'appel de projets lancé

³ Les données sur le revenu des familles utilisées par le VGQ sont celles de l'année civile 2018, fournies par Revenu Québec.

à l'automne 2020 au sein de deux territoires de BC ciblés et situés en milieu défavorisé, où l'on constate un déficit de places. Le modèle actuel de développement, reposant sur des promoteurs responsables de la construction ou de la rénovation de bâtiments, permet la mise sur pied de nombreux projets de qualité, mais il a également démontré ses limites dans certaines situations.

1.3 Comité consultatif

La LSGEE prévoit la formation de comités consultatifs régionaux, actuellement désignés sous l'appellation comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance (CCO). Les CCO ont notamment pour fonction de conseiller le ministre pour la délivrance et la modification des permis de garderie, la répartition de nouvelles places subventionnées, l'analyse des projets reçus et la réaffectation des places subventionnées. Il existe 21 CCO composés chacun de neuf membres. Quatre membres des CCO représentent des organismes directement liés aux prestataires de SGEE, soit un représentant respectif des CPE, des GS, des GNS et des BC, alors que cinq membres sont désignés par d'autres organismes du territoire concerné, comme les centres de services scolaires et les commissions scolaires ainsi que les centres intégrés de santé et de services sociaux.

La LSGEE prévoit que le CCO doit se réunir aux dates déterminées par le ministre, pour analyser les projets transmis par des demandeurs ou par des titulaires de permis. Cependant, le fonctionnement des CCO présente certains enjeux, tels que l'absence de quorum ou la possibilité de remplacement d'une personne désignée, ce qui peut retarder l'obtention de l'analyse et de la recommandation des CCO à courte échéance, même lorsqu'un titulaire de permis de CPE ou de garderie ferme ses portes ou lors de circonstances exceptionnelles nécessitant une prompte intervention.

Lors des consultations publiques du printemps 2021, des difficultés liées au fonctionnement, aux rôles des CCO et à l'importance de tenir compte des besoins identifiés par les municipalités ont aussi été soulevées.

1.4 Continuité des services en cas de fermeture d'un CPE ou d'une garderie et installations temporaires

Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités de manière inopinée, les parents doivent composer avec une rupture de service. Selon les articles 30 de la LSGEE et 17 du RSGEE, avant de cesser ses activités, un titulaire de permis de CPE ou de garderie doit en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents au moins

90 jours à l'avance. Pour minimiser les impacts d'une telle fermeture, le Ministère peut lancer un appel de projets ciblé pour la création de places subventionnées. Ce processus s'échelonne toutefois sur plusieurs mois ou années, ce qui fait obstacle à la volonté du ministre d'agir rapidement pour empêcher une telle rupture.

Par ailleurs, l'encadrement actuel est insuffisant pour mettre de l'avant des partenariats et des mesures novatrices qui permettraient de combler plus vite les besoins de garde dans certains secteurs, en particulier lorsque des municipalités souhaitent s'engager en fournissant des locaux temporaires.

1.5 Capacité d'accueil et nombre d'installations et de places subventionnées

Selon l'article 7 du RSGEE, un titulaire de permis de CPE ou de garderie peut recevoir un maximum de 80 enfants par installation.

Les articles 8, 93.1 et 93.2 de la LSGEE prévoient qu'un CPE peut avoir un maximum de cinq installations, qu'une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie subventionnée et que, à l'instar des CPE, elles peuvent bénéficier d'au plus 300 places subventionnées. La LSGEE prévoit qu'en raison de situations exceptionnelles, une dérogation à ces maximums est possible.

Selon le plus récent rapport *Situation des centres de la petite enfance, des garderies et de la garde en milieu familial au Québec* en 2017 publié en 2021, la presque totalité (97 %) des CPE avait 3 installations ou moins en date du 31 mars 2017. Quant au nombre d'enfants par installation, 384 installations de CPE accueillent 80 enfants ou plus, ce qui représente 25 % de l'ensemble des installations de CPE.

Les limites maximales peuvent poser un frein à la création de places, en particulier pour les CPE souhaitant disposer de plusieurs petites installations en régions pour desservir un plus grand territoire ou pour les CPE et garderies qui disposent d'installations de plus grande taille qui seraient en mesure de répondre aux besoins des parents, en accueillant davantage d'enfants. Dans le cadre des consultations, des organisations ont d'ailleurs recommandé de revoir certaines des limites maximales.

1.6 Garde en milieu familial

L'article 6 de la LSGEE indique que nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de CPE ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de RSG par un BC. Une exception est toutefois prévue : une personne physique peut, contre rémunération, fournir de la garde dans une résidence privée à un maximum de six enfants, dont au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, et cela sans être reconnue, si elle respecte huit conditions introduites en 2017. Ces conditions concernent notamment le cours de secourisme qu'elles doivent suivre et les vérifications en matière d'empêchement à réaliser par les corps de police.

En plus de se conformer à des règles similaires aux PNR, les RSG doivent respecter des exigences pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Elles concernent, entre autres, leur formation de même que la sécurité et l'entretien de la résidence, du mobilier, des équipements et du matériel de jeux. Les RSG sont aussi tenues de fournir des services qui sont éducatifs et d'appliquer un programme éducatif conforme aux exigences de la LSGEE et du RSGEE afin de favoriser le développement des enfants et leur réussite éducative.

Les PNR et les RSG ont toutes deux le statut de travailleuse autonome. Elles déterminent elles-mêmes leur horaire et reçoivent le même type de clientèle dans le même type de milieu. Pourtant, contrairement aux RSG, les PNR ne sont pas assujetties à la surveillance d'un BC qui, trois fois par année, visite le milieu de garde. Ce faisant, la LSGEE ne permet pas de veiller à ce que tous les enfants qui reçoivent ces services bénéficient d'un environnement sécuritaire et de même qualité. Il est estimé qu'environ 36 700 enfants de moins de 5 ans fréquenteraient une PNR sur une base régulière⁴.

Les RSG peuvent offrir des places subventionnées, mais n'y sont pas contraintes. Une RSG non subventionnée peut fixer elle-même son tarif, n'a pas à suivre les diverses règles liées aux places subventionnées et n'est pas soumise à la Loi sur la représentation. Ce modèle de RSG non subventionnée est toutefois très marginal.

_

⁴ Les PNR n'ont pas de permis ou de reconnaissance. Bien que le Ministère ne dispose pas de renseignements permettant de les répertorier avec exactitude, leur nombre était estimé à 8 207 en 2019. Il s'agit du nombre de PNR ayant gardé des enfants de moins de 5 ans, pour lesquels des frais de garde d'au moins 5 000 \$ ont été payés en moyenne par enfant, soit 36 758 enfants. Le montant de 5 000 \$ a été fixé à titre d'hypothèse de travail, pour distinguer les services de garde offerts sur une base régulière de ceux qui le sont occasionnellement, au cours d'une année.

L'existence de ces deux types de services garde en résidence privée vient notamment du fait que certaines PNR ne souhaitent pas être soumises au respect des règles additionnelles encadrant les RSG. Ces règles sont d'ailleurs parmi les principaux facteurs expliquant le recul important observé de l'offre de services de garde en milieu familial reconnu entre 2014 et 2020. Durant cette période, le nombre de RSG est passé de 15 607 à 11 122, soit une baisse historique de près de 29 %. On estime que ce départ de 4 485 RSG représente une réduction d'environ 27 223 places dans le réseau qui nuit à son accessibilité, en limitant l'offre de places subventionnées.

Dans certaines localités, notamment en milieu rural ou dans les régions plus éloignées, les RSG représentent souvent la solution la plus adaptée et constituent parfois la seule option possible en matière de SGEE. Les parents qui y vivent affichent d'ailleurs une préférence pour ce type de services. Par ailleurs, on considère que le déficit de places dans 126 territoires de BC sur 160 s'explique notamment par la baisse du nombre de places offertes en milieu familial reconnu.

Face à ce constat, des actions sont requises. Des travaux réglementaires sont d'ailleurs en cours en lien avec les règles applicables aux RSG, qui doivent être révisées pour alléger certaines de leurs obligations et ainsi, rendre ce statut plus attrayant. D'autres actions devront aussi être posées, et certaines d'entre elles pourraient exiger que des mesures innovantes soient expérimentées dans le cadre de projets pilotes, avant que celles-ci puissent être mises en œuvre de manière plus systématique.

1.7 Fonctions et agrément des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Il y a 161 BC au Québec établis dans 123 municipalités. Les BC sont des autorités décentralisées et autonomes dans l'exercice de leurs fonctions et non des mandataires du Ministère. L'article 42 de la LSGEE confie aux BC diverses fonctions en lien avec la garde en milieu familial reconnue, dont celles qui consistent à accorder la reconnaissance à titre de RSG, à assurer le respect des règles qui leur sont applicables et à répartir, entre ces personnes, les places subventionnées déterminées dans l'agrément accordé par le ministre. Cette disposition ne prévoit toutefois pas explicitement que les BC se doivent de trouver, dans leur territoire, les personnes intéressées à devenir RSG et de promouvoir ce type de prestation de SGEE. Le Ministère n'est donc pas en mesure d'intervenir auprès des BC pour s'assurer qu'ils font preuve de proactivité dans le développement de la garde en milieu familial.

Par ailleurs, la LSGEE ne prévoit pas que l'agrément d'un BC puisse être modifié périodiquement par le ministre afin d'ajuster le nombre de places subventionnées qu'il peut répartir aux RSG de son territoire, pour tenir compte de l'évolution des besoins. La LSGEE prévoit plutôt que le ministre peut, à la demande du BC, modifier son agrément en tenant compte des critères prévus dans la loi. Un avis de tout agrément, de son renouvellement ou de son retrait doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Au fil des ans, un manque d'uniformité dans l'application des règles applicables aux RSG et les iniquités qui en découleraient ont également été soulevés par des associations représentatives de RSG. Celles-ci demandent un meilleur encadrement ministériel des pratiques des BC, pour en uniformiser le fonctionnement, ce que la LSGEE ne permet pas de faire actuellement.

1.8 Guichet unique d'accès aux services de garde et politique d'admission

Pour simplifier les démarches des parents à la recherche d'une place chez un prestataire de services de garde, la Coopérative Enfance Famille a été désignée pour assurer l'implantation, la gestion et le développement du guichet unique d'accès aux services de garde *La Place 0-5* (guichet unique). Depuis le 1^{er} septembre 2018, les prestataires de services de garde, sauf en territoire autochtone, doivent recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de combler leur offre de services de garde.

Or, les titulaires de permis, qu'ils soient ou non subventionnés, peuvent librement établir leurs critères d'admission et donc choisir de donner la priorité à certains enfants. Actuellement, lors de l'obtention ou du renouvellement de leur permis, les CPE et les garderies doivent fournir leur politique d'admission au Ministère. Ils doivent aussi l'informer en cas de changement qui y serait apporté. Aucune obligation relative à son contenu ou au mécanisme d'approbation n'est toutefois prescrite. Les prestataires de services de garde sélectionnent les enfants librement parmi le bassin d'enfants en attente constitué par le guichet unique pour combler leurs places vacantes, en conformité avec leurs propres politiques d'admission.

L'encadrement actuel ne permet pas de constituer une vraie liste d'attente avec une certaine prévisibilité pour les parents, ce qui a fait l'objet de critiques. De plus, bien que certains critères ou le cumul de ceux-ci puissent avoir un impact néfaste sur l'accessibilité, ni la LSGEE ni le RSGEE ne permet au Ministère d'agir pour s'assurer que les enfants bénéficient d'un accès équitable aux places subventionnées.

Ces enjeux ont d'ailleurs été soulevés par le VGQ, qui souligne que les enfants qui présentent des besoins particuliers « affichent un taux de placement plus faible que les enfants n'ayant pas de besoins particuliers (73 % contre 83 %) ». Ceux qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique sont quant à eux placés en priorité dans seulement la moitié des CPE.

Enfin, la sécurité et la gestion du guichet unique ont été remises en question lorsque celui-ci a été victime d'un vol de renseignements personnels de milliers de parents.

1.9 Champ d'application de la LSGEE

Les CPE, les garderies et les RSG peuvent offrir des services de garde éducatifs aux enfants, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. En réalité, les enfants de 4 à 12 ans fréquentant un établissement scolaire n'utilisent que très peu les SGEE. Ceci peut s'expliquer par le fait que les SGEE ne sont pas entièrement adaptés aux besoins de ces enfants, comparativement à la garde en milieu scolaire offerte par les centres de services scolaires ou les camps de jour. En effet, les services offerts par les prestataires de services de garde sont davantage axés sur le développement des enfants de la petite enfance dont la fréquentation est à temps complet. En outre, les parents à la recherche d'une offre de garde flexible et de courte durée ne sont souvent pas en mesure d'obtenir une place pour leurs enfants, puisque leurs besoins sont considérés comme « atypiques » et peu conciliables avec les services offerts par les prestataires de services de garde.

Certaines activités de garde, qui ont peu en commun avec les SGEE, sont déjà exclues du champ d'application de la loi, comme la garde occasionnelle d'enfants, dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin, les camps de jour ou de vacances ainsi que les activités offertes par des organismes publics ou communautaires qui, en raison de leur mission, offrent un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants, organise la garde temporaire d'enfants.

Les organismes qui offrent ce type d'activités utilisent généralement le terme « halte-garderie » pour désigner leurs services et leur mission se distingue de celles des prestataires de SGEE. Pour leur permettre de jouer leur rôle complémentaire et mieux répondre aux besoins des parents visés, des ajustements aux dispositions qui les concernent doivent être apportés.

1.10 Qualification de la main-d'œuvre

Pour s'assurer que les membres du personnel de garde ont la formation requise, les diplômes que ces personnes détiennent, les formations qu'elles ont suivies ou l'expérience qu'elles ont acquise doivent être évalués chaque fois qu'elles changent d'emploi. Ce sont les titulaires de permis de CPE et de garderie qui doivent procéder à l'évaluation de la qualification de leur personnel de garde. Le Ministère évalue à nouveau cette qualification, lorsqu'il inspecte ces prestataires de services de garde, lors de la délivrance ou du renouvellement du permis, pour le calcul des subventions et la reddition de comptes.

Cela n'est pas sans causer de nombreux problèmes et des pertes liées à la performance organisationnelle du réseau et du Ministère, voire des injustices pour certains membres du personnel de garde et des conflits avec certains prestataires de services. La complexité de certains dossiers et les vérifications successives actuellement requises, en particulier lorsqu'un membre du personnel de garde souhaite travailler pour un autre titulaire de permis ou devenir RSG, ne favorisent pas un traitement uniforme des dossiers et la mobilité de la main-d'œuvre qualifiée.

Comme l'encadrement législatif actuel ne favorise pas un processus obligatoire et centralisé de certification des membres du personnel de garde, le Ministère ne dispose pas de leviers adéquats pour intervenir.

1.11 Inspection, enquête, amendes, pénalités administratives et prescription

La LSGEE prévoit, en matière d'inspection et d'enquête, certains pouvoirs généraux dont la mise en œuvre présente certains enjeux. Tout d'abord, les enquêteurs du Ministère disposent d'une immunité lorsqu'ils agissent en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), mais pas dans les autres situations d'enquête. Par ailleurs, si l'entrave au travail de l'inspecteur est prévue à la LSGEE, l'entrave au travail de l'enquêteur ne l'est pas.

En cas de contravention à certaines dispositions de la LSGEE et du RSGEE, une amende peut être imposée à un titulaire de permis dans le cadre d'une poursuite pénale. Depuis l'adoption de la LSGEE en 2005, le montant de certaines amendes a été modifié et de nouvelles amendes ont été prévues pour tenir compte de l'introduction d'obligations additionnelles. Mais une révision des montants de certaines amendes devrait être envisagée afin, notamment, de tenir compte de l'évolution de l'ensemble du corpus législatif et de renforcer leur effet dissuasif. Il

en est de même pour les pénalités administratives. Enfin, compte tenu de l'étendue et de la durée de certaines inspections et enquêtes, le délai de prescription d'une année imposé par le Code de procédure pénale s'avère dans bien des cas trop serré pour permettre l'application de la LSGEE et de ses règlements à la situation visée.

1.12 Pouvoirs habilitants en matière de santé et de sécurité et dispositions en matière de représentation et de délégation

La LSGEE prévoit que le gouvernement peut établir par règlement les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité applicables aux CPE, aux garderies et aux RSG. La présence possible de plomb dans l'eau des SGEE, qui a suscité l'inquiétude du Ministère l'an dernier, a mis en lumière les limites de ce pouvoir habilitant.

Il s'avère insuffisant lorsqu'il serait nécessaire que les prestataires de services de garde soient tenus d'effectuer certaines analyses (plomb dans l'eau, manganèse ou autres problèmes similaires) et, selon leur résultat, de prendre les mesures qui s'imposent. Par ailleurs, la qualité variable du cours de secourisme que doivent notamment suivre les membres du personnel de garde d'un CPE ou d'une garderie ainsi que les RSG a soulevé certaines inquiétudes, entre autres de la part d'organismes œuvrant dans ce domaine. Le gouvernement ne dispose pas du pouvoir de déterminer par règlement les personnes habiles à offrir cette formation ou toute autre exigence permettant d'en assurer le caractère adéquat.

Enfin, les dispositions actuelles de la LSGEE ne permettent pas au gouvernement de conclure des ententes avec une nation ou une communauté autochtone sur toute matière visée par la LSGEE ou ses règlements afin de prendre en compte leur réalité. Lors des consultations menées au printemps 2021, les communautés autochtones ont identifié diverses mesures en ce sens visant à mieux reconnaître leurs réalités et leurs besoins.

2. PROPOSITION DU PROJET

Vous retrouverez ci-dessous les différentes propositions faisant partie du projet, permettant de répondre aux problématiques énoncées précédemment.

2.1 Vers un réseau à maturité : tendre vers l'universalité

Il est proposé de modifier la LSGEE afin que, dans ses dispositions générales, le droit à une place en service de garde de qualité pour les enfants qui ne sont pas

inscrits à l'école soit mis de l'avant. La loi serait ainsi modifiée pour préciser que la mise en œuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens pour que l'offre de SGEE sur chaque territoire réponde à la demande de tels services. Les moyens identifiés pour atteindre cet objectif seraient introduits à l'article 93.0.3, qui préciserait que le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de SGEE sur chaque territoire réponde à la demande de tels services. Cela implique que, lors de l'évaluation des besoins, si le ministre détermine que la projection de l'offre sur un territoire donné ne répondra pas à la demande, il lancerait alors une invitation à soumettre un projet dans les six mois qui suivent.

D'autres dispositions seraient aussi introduites dans cette même section afin de mieux encadrer la récupération des places qui ne sont pas rendues disponibles ou qui sont inoccupées et leur nouvelle répartition, voire leur péremption dans la perspective d'un réseau un jour à maturité. Enfin, lors de la répartition de places dans les services de garde subventionnés, il serait prévu que le ministre rende publiques les décisions sur les projets retenus de même que les critères utilisés pour l'évaluation des projets.

2.2 Immobilisations et ressources matérielles

La LSGEE serait modifiée afin de permettre au ministre de s'impliquer davantage pour soutenir les projets de développement de places. Pour ce faire, les invitations lancées pour soumettre des projets pourraient dorénavant préciser la participation du ministre ou de toute personne qu'il désigne notamment dans le financement, la planification, la gestion ou la maîtrise du projet de construction ou encore dans la fourniture de l'installation. De plus, si un demandeur ou un titulaire de permis tarde, néglige ou éprouve des difficultés importantes à finaliser des travaux de construction ou de réaménagement, pour lesquels des subventions lui ont été octroyées, le ministre pourrait, en outre de toute autre action qu'il peut prendre ou droit qu'il peut détenir, lui proposer sa participation, ou celle de toute personne qu'il désigne, afin de mener à terme les travaux requis. Le ministre pourrait notamment solliciter l'expertise de la Société québécoise des infrastructures (SQI) pour soutenir la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

2.3 Comité consultatif

Les dispositions du chapitre VIII.2 de la LSGEE seraient modifiées pour apporter des changements aux fonctions et à la composition de ces comités. Leur nouveau rôle serait de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités en SGEE au sein

de leurs régions. Ainsi, il serait indiqué de renommer les CCO comme étant des comités consultatifs régionaux (CCR). Ceux-ci seraient systématiquement consultés à la suite de l'évaluation des besoins de garde effectuée par le Ministère. Les CCR auraient donc pour principale fonction de donner leur avis sur cette évaluation et, le cas échéant, de recommander au ministre de prendre en compte des éléments particuliers propres à leur territoire respectif. Lorsque le ministre évaluerait les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, il ne consulterait cependant que la communauté concernée.

Le ministre serait désormais seul responsable de l'analyse des demandes de permis de garderie et des projets visant la répartition de nouvelles places subventionnées, afin d'accélérer le développement des places. Les CCR pourraient toutefois être sollicités, à la demande du ministre, pour donner leur avis sur toute question.

Chaque CCR serait composé des membres suivants :

- Une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;
- Une personne désignée par le directeur de la protection de la jeunesse;
- Une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné et ne relevant pas de l'autorité du directeur de la protection de la jeunesse;
- Une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;
- Une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;
- Une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre.

La nouvelle composition favoriserait la présence de membres ayant une connaissance des réalités et des besoins régionaux, préalable pour le nouveau mandat des CCR.

Afin de s'assurer que l'avis du CCR pourra être obtenu en temps utile, le quorum à leurs séances serait de la majorité des membres désignés. Ceux-ci seraient désignés pour un mandat d'un maximum de cinq ans, mais à son expiration, ils demeureraient en fonction jusqu'à leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat. Enfin, il est aussi proposé que le ministre puisse établir, par directive, toute règle de fonctionnement du comité, notamment celle portant sur les conflits d'intérêts et leur dénonciation et sur l'éthique.

2.4 Continuité des services en cas de fermeture d'un CPE ou d'une garderie et installation temporaire

En cas de fermeture d'un CPE ou d'une garderie, des modifications seraient apportées pour permettre notamment au ministre de réattribuer rapidement ces places à un demandeur ou à un titulaire de permis du même territoire ou d'autoriser temporairement un titulaire de permis existant à maintenir la fourniture de services dans l'installation exploitée par le titulaire de permis qui a cessé ses activités ou dans sa propre installation. Un permis pour une durée temporaire pourrait alors être délivré et lorsque requis, des ajustements aux normes applicables pourraient être fixés par directive du ministre.

Les modifications proposées permettraient aussi au ministre d'autoriser un titulaire d'un permis, dont les plans des locaux d'une nouvelle installation ont été approuvés, à recevoir des enfants âgés de 18 mois et plus dans une installation temporaire. Les conditions et normes applicables à ces installations seraient établies dans la section IV du chapitre II du RSGEE. Le titulaire de permis serait ainsi tenu de respecter l'ensemble des normes applicables, à l'exception d'un nombre limité de règles qui doivent être adaptées ou qui ne sont pas applicables en raison de la nature temporaire de l'installation.

2.5 Capacité d'accueil et nombre d'installations et de places subventionnées

Des modifications sont proposées afin de simplifier et d'augmenter les limites maximales existantes pour favoriser le développement du réseau dans l'ensemble du territoire québécois. Une légère hausse de la limite du nombre d'enfants par installation de 80 à 100 est retenue afin de favoriser l'accessibilité des places, tout en préservant la qualité des services existante et la dimension humaine des installations. Il est aussi proposé d'abolir le nombre maximal d'installations par permis de CPE afin de favoriser davantage le développement de petites installations, notamment dans les régions plus éloignées des centres urbains. Enfin, le nombre maximal de places subventionnées total serait aboli pour les CPE et augmenté de 300 à 500 pour un titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes qui lui sont liées.

2.6 Garde en milieu familial

Il est proposé d'abroger les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PNR. Ce faisant, la garde en milieu familial en contrepartie d'une contribution devrait être offerte par une RSG. Des exceptions seraient toutefois prévues pour qu'un parent puisse confier son enfant à un tiers qui n'est pas un prestataire de service de garde au sens de la LSGEE, comme la personne qui garde un enfant dans la résidence de celui-ci.

Les personnes qui agissaient déjà à titre de PNR avant la sanction de la loi disposeraient d'une période de 48 mois pour se conformer et se faire reconnaître comme RSG. Pendant cette période, elles pourraient poursuivre leurs activités auprès des enfants, évitant ainsi des ruptures de services et des pertes de revenus. Pour inciter le plus grand nombre de personnes à obtenir une reconnaissance à titre de RSG, celle-ci pourrait leur être accordée avant qu'elles aient achevé leur formation et disposent d'un programme éducatif. Après l'obtention de leur reconnaissance, elles bénéficieraient d'un délai de 12 mois pour compléter leur formation et, par la suite, d'un autre délai de 12 mois pour transmettre un programme éducatif. De plus, elles ne seraient pas assujetties aux dispositions concernant le dossier éducatif de l'enfant pour une période de 24 mois suivant l'obtention de la reconnaissance, et ce, pour leur permettre de bénéficier de la formation et d'acquérir l'expérience requise avant de faire état du développement des enfants.

Pour favoriser une transition harmonieuse des PNR vers le milieu reconnu et rendre le statut de RSG plus attrayant :

- Toute personne dont la demande de reconnaissance à titre de RSG est refusée pourrait, comme les demandeurs de permis de CPE et de garderies, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. En 2015, le Protecteur du citoyen recommandait au Ministère de prévoir un tel recours;
- La reconnaissance des RSG serait renouvelée tous les cinq ans, comme les permis de CPE et de garderie, plutôt que tous les trois ans. Cette mesure permettrait d'alléger leur fardeau administratif.

Les articles 122 et 124 de la LSGEE seraient ajustés afin que le ministre puisse, de son propre chef ou à la demande d'un tiers, développer ou proposer un projet pilote dont la durée, actuellement fixée à trois ans, pourrait être prolongée pour deux années additionnelles, afin d'explorer des mesures innovantes, plus particulièrement en matière de garde en milieu familial. Ce changement permettrait

en outre de prolonger la durée d'un projet pilote susceptible d'être affecté ou interrompu en raison de circonstances exceptionnelles, comme la pandémie de la COVID-19.

2.7 Fonctions et agrément des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Des modifications seraient apportées à la section I du chapitre III de la LSGEE, laquelle concerne les BC. L'article 40.0.1 de la LSGEE serait introduit dans cette section pour préciser que le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des BC et que, à cette fin, il peut prescrire par instruction toute procédure qu'un BC doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir. L'article 42 de la LSGEE serait ajusté afin de prévoir explicitement que les BC ont pour fonction de rechercher les personnes intéressées à devenir RSG et de promouvoir la garde en milieu familial.

Des modifications aux articles 46 et 47 de la LSGEE sont également proposées pour que le ministre puisse modifier périodiquement l'agrément d'un BC afin d'ajuster le nombre de places subventionnées qu'il peut répartir aux RSG de son territoire et qu'il puisse publier sur son site Internet, plutôt que dans la *Gazette officielle du Québec*, la liste de tous les BC agréés, leur territoire et la durée de l'agrément. Dans le cas d'une diminution du nombre de places, des modalités seraient prévues afin que le BC puisse présenter ses observations au préalable. Ce changement permettrait de tenir compte de la reconnaissance de nouvelles RSG, à la suite de l'abrogation des dispositions concernant les PNR, et de mieux répondre aux besoins de garde des parents sur l'ensemble du territoire. Enfin, pour lui permettre d'assurer le respect des normes applicables à cet égard, l'article 57.1 de la LSGEE serait modifié afin que les BC aient accès au dossier éducatif des enfants dans la limite de leurs attributions.

2.8 Guichet unique d'accès aux services de garde et politique d'admission

Le chapitre IV.1 de la LSGEE, auparavant dédié au guichet unique, serait remplacé par un chapitre plus largement consacré aux principes guidant l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance.

Les articles 59.1 à 59.12 seraient introduits pour prévoir un nouvel encadrement pour le guichet unique et les politiques d'admission. Selon le nouvel article 59.1 de la LSGEE, le ministre pourrait désigner une personne ou un organisme pour établir et administrer ce guichet. Cette disposition permettrait aussi au ministre d'établir et d'administrer lui-même le guichet ou d'en confier l'administration à un tiers.

Ensuite, les prestataires de services de garde seraient encore tenus d'admettre uniquement les enfants inscrits au guichet unique. Les parents auraient encore le libre choix d'un service de garde et pourraient donc refuser une place qui leur serait proposée. Pour favoriser l'égalité des chances des enfants, les politiques d'admission des CPE et des GS devraient également donner la priorité aux enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique. Les principaux changements apportés seraient les suivants :

- Le gouvernement serait désormais en mesure de déterminer, par règlement, les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution de son rang ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit, ainsi que les exigences, critères et priorités d'admission des enfants;
- Une fois l'inscription d'un enfant complétée au guichet unique, suivant les modalités et conditions prévues par règlement, un rang lui serait attribué pour chaque prestataire pour lequel son parent a manifesté son intérêt;
- Dans leurs politiques d'admission, les titulaires de permis de CPE ou de GS devraient donner la priorité, dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement, les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socioéconomique. Pour ce faire, le ministre pourrait développer des indices de défavorisation ou se fonder sur des indices existants;
- Un titulaire de permis de CPE ou de GS qui refuserait d'accueillir l'enfant qui lui est référé aurait le devoir d'en aviser le parent par écrit et de lui indiquer les motifs justifiant le refus. Il devrait également en aviser l'administrateur du guichet.

L'article 106 de la LSGEE serait modifié en conséquence pour que le gouvernement puisse prévoir ultérieurement l'encadrement requis par règlement. Les dispositions législatives concernant le guichet unique entreraient d'ailleurs en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Enfin, un prestataire de services de garde offrant ses services à une communauté autochtone ne serait pas tenu d'adhérer au guichet unique.

2.9 Champ d'application de la LSGEE

L'intervention proposée consiste à prévoir que les services offerts par les CPE, les garderies et les RSG seront destinés aux enfants qui ne sont pas admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire. Ainsi, la LSGEE aurait pour objectif d'encadrer les prestataires de services de garde dans la garde exclusive des enfants visés. Le chapitre I de la LSGEE serait donc modifié en conséquence et des dispositions transitoires seraient prévues pour éviter des ruptures de services. Les enfants qui, le jour de la sanction de la loi, sont admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire et

fréquentent aussi un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial reconnu pourront bénéficier de ces services de garde jusqu'au 1^{er} septembre suivant cette date. Par la suite, ils pourront, selon le choix des parents et la disponibilité des services, bénéficier de services de garde en milieu scolaire ou des autres activités de garde exclues du champ d'application de la LSGEE.

Enfin, le chapitre I de la LSGEE serait modifié en lien avec les activités de garde exclues du champ d'application de la LSGEE. Ces activités seraient énumérées à l'article 6 de la LSGEE plutôt qu'à son article 2. Ainsi, l'article 6 préciserait que nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant qui n'est pas encore admis à l'éducation préscolaire ou au service de l'enseignement primaire en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de CPE ou de garderie ou d'être reconnu à titre de RSG. Cette disposition indiquerait que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations, soit :

- à la personne physique qui garde des enfants dans leur résidence;
- à la personne physique agissant à son propre compte qui, dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde :
 - garde au plus deux enfants;
 - garde uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble.
- à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;
- à un organisme communautaire à but non lucratif, dont un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) finance la mission globale et qui, accessoirement à sa mission principale, organise la garde occasionnelle d'enfants ailleurs que dans un établissement d'enseignement ou une résidence privée.
 - Une disposition serait introduite, dans le chapitre XIV de la LSGEE, pour permettre aux organismes communautaires qui ne seraient plus visés par cette exception de poursuivre leurs activités sous certaines conditions:
- à une personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin;
- à une personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin dans l'un des endroits suivants :
 - un établissement de santé et de services sociaux;
 - un établissement commercial:
 - une foire, une exposition ou un lieu où se tient un évènement ponctuel;
 - un lieu où se tient une assemblée délibérante.

Pour la personne qui exploite un camp de jour ou de vacances, cette nouvelle disposition ne comporte aucun changement. Il en est de même pour la personne qui garde des enfants dans leur résidence, situation qui était déjà implicitement exclue du champ d'application de la LSGEE. Enfin, cette disposition n'implique aucun changement pour la personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est sur les lieux et peut être joint au besoin, sauf en ce qui a trait aux lieux concernés, puisque la disposition ferait désormais référence aux assemblées délibérantes, pour favoriser la conciliation famille-travail et faciliter la participation citoyenne des parents et des élus qui souhaitent contribuer à la vie démocratique.

2.10 Qualification de la main-d'œuvre

Les articles 22 et 106 de la LSGEE seraient modifiés afin que le gouvernement puisse établir et délivrer un certificat en reconnaissance des équivalences de formation. Les conditions de délivrance, sa forme et son contenu, entre autres, seraient établis ultérieurement par règlement. L'instauration d'un tel processus réduirait les obstacles à la qualification, notamment pour les personnes diplômées hors pays, et favoriserait le traitement équitable et uniforme de leur dossier par un intervenant unique.

2.11 Inspection, enquête, amendes, pénalités administratives et prescription

Il est proposé de moderniser certains pouvoirs d'inspection et d'enquête, lesquels sont réunis dans les sections III à V du chapitre VI qui porte sur les mesures de contrôle. Les inspecteurs pourraient notamment se prévaloir du mécanisme de la demande péremptoire pour exiger tout renseignement ou document. Quant aux enquêteurs, une immunité leur serait accordée et l'entrave à leur travail serait sanctionnée.

L'article 101.3 de la LSGEE serait modifié afin que le montant de la pénalité administrative pouvant être imposé en lien avec certaines obligations législatives, fixé à 500 \$, soit désormais de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas.

Les dispositions pénales qui forment le chapitre XI de la LSGEE seraient aussi modifiées. L'amende pouvant être imposée lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités sans donner au ministre le préavis requis, qui varie actuellement de 500 \$ à 5 000 \$, serait désormais de 2 500 \$ à 12 500 \$. L'amende pouvant être imposée lorsqu'un titulaire de permis de garderie ne respecte pas certaines exigences relatives au comité consultatif de parents, omet de tenir la fiche d'inscription et

d'assiduité requise ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs, qui varie actuellement de 250 \$ à 1 000 \$, serait désormais de 500 \$ à 2 500 \$. Cette même augmentation est prévue pour l'amende pouvant être imposée en cas de contravention à certaines dispositions réglementaires. Le montant de l'amende pouvant être imposée en cas de garde illégale, qui varie de 1 000 \$ à 10 000 \$, serait désormais de 2 500 \$ à 12 500 \$.

Il est aussi proposé d'établir la prescription concernant une poursuite pénale visant à sanctionner une infraction à une disposition de la LSGEE ou de ses règlements à trois ans, à compter de la date de la perpétration de l'infraction ou encore à deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un de ses fonctionnaires, selon le délai le plus long.

2.12 Pouvoirs habilitants en matière de santé et de sécurité et dispositions en matière de délégation

Il est proposé de modifier l'article 106 de la LSGEE afin que le gouvernement puisse, par règlement, établir ultérieurement des normes additionnelles de nature à assurer la santé des enfants que doit respecter un prestataire de services de garde. Des modifications seraient ainsi apportées afin que le ministre puisse, dans le délai et selon les modalités qu'il détermine, exiger d'un prestataire de services de garde qu'il transmette les résultats de toute analyse en de telles matières. Des changements seraient aussi apportés afin que le gouvernement puisse désormais déterminer, par règlement, les personnes habiles à offrir le cours de secourisme, prévoir l'application d'un cours en particulier ou en prescrire le contenu, prévoir la façon dont il doit être offert ainsi que la durée et les modalités de sa mise à jour.

Des changements au chapitre XII (dispositions diverses) seraient apportés pour préciser que le gouvernement et une nation ou une communauté autochtone peuvent conclure une entente portant sur toute matière visée par le LSGEE ou ses règlements, afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des Autochtones.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Des mesures financières et administratives pour soutenir le développement accéléré du réseau des SGEE ont été envisagées et mises en place. Elles ne se sont toutefois pas révélées suffisantes pour atteindre les objectifs souhaités. Des appels de projets pour la création de places subventionnées en installation doivent

pouvoir être lancés plus systématiquement lorsqu'un déficit est constaté sur un territoire donné pour consolider le réseau à long terme.

Dans le cas particulier de certains territoires situés en milieux défavorisés, l'absence de promoteurs intéressés pose un frein au développement du réseau et ne permet pas d'assurer l'égalité des chances de tous les enfants. Bien que le statu quo ait été envisagé, seule une intervention de nature législative permettra d'intervenir adéquatement pour accroître l'agilité du réseau et développer une offre de service pour les enfants concernés. Il en est de même pour l'encadrement des politiques d'admission afin d'agir sur la sous-représentation des enfants provenant de milieux défavorisés bénéficiant de SGEE.

Par ailleurs, pour encourager un plus grand nombre de PNR à devenir RSG, la possibilité d'assouplir certaines exigences administratives a été analysée. Plusieurs mesures seront d'ailleurs mises en œuvre, comme la révision d'instructions et la rédaction d'un guide « clé en main » pour soutenir les personnes qui souhaitent devenir RSG. Un modèle de dossier éducatif à utiliser et un modèle de programme éducatif adapté seront aussi rendus disponibles. Des incitatifs financiers ont aussi déjà été mis en place :

- 3 500 \$ offerts aux personnes qui veulent devenir RSG, afin de permettre l'achat d'équipement et leur soutien, si elles ont déposé une demande de reconnaissance, si elles s'engagent à offrir le service pendant au moins un an;
- 6 000 \$ offerts aux RSG qui offriront 9 places pour, entre autres, engager une personne assistante;
- 3 000 \$ versés pendant les deux prochaines années aux RSG ayant maintenu leur reconnaissance pour au moins 6 places subventionnées durant une année complète.

Ces mesures ne permettant pas de mettre un terme à la coexistence des PNR et des RSG, seule l'abrogation des dispositions relatives aux PNR permettrait de rehausser la qualité des services dans le réseau, avec tous les avantages que cela comporte.

Les autres situations problématiques identifiées s'inscrivent dans un cadre législatif et réglementaire qui ne permet pas au Ministère et aux BC d'intervenir adéquatement. Ainsi, bien que le statu quo ait été envisagé, de concert avec des mesures de nature administrative, cette option ne serait pas suffisante pour atteindre les objectifs souhaités.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les modifications proposées auraient des impacts financiers pour certains titulaires de permis de CPE et de garderie, toutes des PME. Elles auraient aussi des impacts financiers pour les BC, les RSG ainsi que les PNR, qui sont aussi des PME. Ces impacts s'appuient sur les hypothèses, estimations et données présentées dans la section 4.5.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courant permet de démontrer l'ampleur de ces impacts, dont certains sont non récurrents.

- a) Secteurs touchés : Les titulaires de permis de CPE et de garderie, les BC, les RSG et les PNR.
- b) Nombre d'entreprises touchées :

PME: 22 947 Grandes entreprises: 0 Total: 22 947

Le nombre total d'entreprises se décline de la manière suivante :

• CPE: 944, pour un total de 1 588 installations

GS: 716GNS: 1 266BC: 161

RSG: 11 173
 PNR: 8 207⁵

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

Nombre d'employés :

CPE: 21 746GS: 10 036GNS: 11 942BC: 6 284

RSG : sans objetPNR : sans objet

⁵ Le ministère de la Famille dispose de peu de données sur les PNR. Il est estimé que 8 207 PNR gardant des enfants de moins de 5 ans ont reçu des frais d'au moins 5 000 \$ par enfant en 2019. Sans égard aux frais de garde payés, il est estimé que 23 958 PNR ont offert des services de garde à des enfants de moins de 5 ans. Pour les motifs présentés dans la section 4.5, les impacts ont été estimés en fonction des PNR qui reçoivent des frais d'au moins 5 000 \$ par enfant.

Chiffre d'affaires :

CPE: 1 665 152 402 \$
GS: 679 237 148 \$
GNS: Non disponible
BC: 591 260 684 \$⁶
RSG: 518 526 801 \$
PNR: Non disponible

4.2. Coûts pour les entreprises⁷

4.2.1 Personnes non reconnues (PNR)

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles — PNR

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (équipement additionnel)	1,4	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousses, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	1,4	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

⁶ Le montant versé aux BC excluant ce qui est versé aux RSG est de 72 733 833 \$ (différence entre le montant de 591 M\$ et celui de 518 M\$).

⁷ Le projet de loi n'engendre aucun coût additionnel pour les RSG, uniquement des économies. Nous n'avons donc pas inclus de tableau pour ces ressources dans cette section.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives — PNR (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	5,7	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	5,7	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner - PNR

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

⁽¹⁾ Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire) – PNR

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	1,4	0
Coûts liés aux formalités administratives	5,7	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	7,0	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.2.2 Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles — BC (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (équipements de bureau liés aux nouvelles embauches)	0,2	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		
Dépenses en ressources humaines (embauche)	0	6,4
Coûts pour les ressources spécifiques (promotion du statut de RSG)	0	0,1
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,2	6,5

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives — BC (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation (vérification des dossiers éducatifs)	0	0,2
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0,2

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3 Manques à gagner – BC

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

⁽¹⁾ Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire) – BC

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,2	6,5
Coûts liés aux formalités administratives	0	0,2
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,2	6,7

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.2.3 Responsables de la garde en milieu familial

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles — RSG (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		
Dépenses en ressources humaines	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives — RSG (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3 Manques à gagner - RSG

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

⁽¹⁾ Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire) – RSG

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

4.3.1 Personnes non reconnues

TABLEAU 5 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire) — PNR

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
		(récurrents) (1)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives (retrait de l'obligation de fournir un certificat médical)	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises		0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (allocation de démarrages de 3 500 \$)	19,0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	19	0

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3.2 Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

TABLEAU 5 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire) — BC

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives (renouvellement de la reconnaissance tous les cinq ans, retrait de certaines obligations en lien avec les entrevues et les visites de surveillance ou de renouvellement ainsi que réduction du nombre de visites de surveillance)	0	0,3
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	6,8
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	7,1

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3.3 Responsables de la garde en milieu familial

TABLEAU 5 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire) — RSG

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
		(récurrents) (1)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel (retrait de l'obligation d'avoir un téléphone filaire)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives (renouvellement de la reconnaissance tous les cinq ans)	0	0,1
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0,1

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3.3 Titulaires de permis (CPE ou garderies)

TABLEAU 5 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire) — CPE & GS

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	5,0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
		0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)		5,0

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

4.4.1 Personnes non reconnues (PNR)

(en millions de dollars)

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) — PNR

Période d'implantation Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) (1) Total des coûts pour les entreprises 7,0 0 Revenu supplémentaire pour les 0 0 entreprises Participation du gouvernement pour 0 0 atténuer le coût du projet 19,0 0 Total des économies pour les entreprises **COÛTS NETS POUR LES** -12,0 0 **ENTREPRISES**

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.4.2 Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) — BC

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) (1)
Total des coûts pour les entreprises	0,2	6,7
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	6,8
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0,3
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,2	-0,4

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.4.3 Responsables de la garde en milieu familial (RSG)

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) — RSG

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) (1)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0,1
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES		0 -0,1

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.4.4 Titulaires de permis (CPE ou garderies)

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) — CPE et GS

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) (1)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	5,0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	-5,0

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4,5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Plusieurs propositions n'auraient aucun impact financier, raison pour laquelle certaines modifications envisagées ne font pas l'objet de la présentation d'un tableau.

Ainsi, pour toutes les entreprises, les modifications législatives ou réglementaires liées aux quatre premiers thèmes⁸ ne seraient à l'origine d'aucun coût, économie ou manque à gagner. Ces changements permettraient de lever certaines barrières qui mettent un frein au développement de places et pourraient éventuellement représenter une occasion d'affaires pour certaines entreprises. Toutefois, ces modifications ne seraient elles-mêmes à l'origine d'aucun impact financier.

^{8 1.} Vers un réseau à maturité : tendre vers l'universalité, 2. Immobilisations et ressources matérielles, 3. Comité consultatif, 4. Continuité des services en cas de fermeture d'un CPE ou d'une garderie et installations temporaires.

De même, les modifications liées aux thèmes 8 à 12⁹ ne seraient à l'origine d'aucun coût, économie ou manque à gagner pour l'ensemble des entreprises.

Certains des changements réunis sous les thèmes suivants seraient quant à eux à l'origine de coûts ou d'économies pour les entreprises concernées :

- 5. Capacité d'accueil et nombre d'installations et de places subventionnées;
- 6. Garde en milieu familial;
- 7. Fonctions et agrément des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC).

Les hypothèses et les données présentées ci-après ont été utilisées pour estimer les impacts des changements envisagés pour chacune des entreprises concernées.

4.5.1 PNR

Nombre de PNR:

- Les PNR n'ont pas de permis ou de reconnaissance. Bien que le Ministère ne dispose pas de renseignements permettant de les répertorier avec exactitude, leur nombre était estimé à 8 207 en 2019. Il s'agit du nombre de PNR qui ont gardé des enfants de moins de 5 ans, pour lesquels des frais de garde d'au moins 5 000 \$ ont été payés en moyenne par enfant, soit 36 758 enfants.
- Le montant de 5 000 \$ a été fixé, à titre d'hypothèse de travail, pour distinguer les services de garde offerts sur une base régulière de ceux qui le sont occasionnellement, au cours d'une année.

Nombres de PNR qui obtiendront une reconnaissance à titre de RSG:

- Parmi les 8 207 PNR, nous émettons l'hypothèse qu'au moins les deux tiers (66 %) deviendront RSG, soit 5 417.¹⁰
- Cette estimation s'appuie sur le fait que, pour les personnes qui fournissent déjà des services de garde à titre de PNR, seules des dépenses en capital modérées seront nécessaires, que les coûts liés aux formalités administratives sont peu élevés (voir estimation plus loin) et que les mesures financières mises en place par le Ministère pour relancer la garde en milieu familial inciteront les PNR à obtenir une reconnaissance.
- Les mesures incitatives, annoncées en juin 2021, sont les suivantes :

⁹ 8. Guichet unique d'accès aux services de garde et politique d'admission, 9. Champ d'application de la LSGEE, 10. Qualification de la main-d'œuvre, 11. Inspection, enquête, amendes, pénalités administratives et prescription, 12. Pouvoirs habilitants en matière de santé et de sécurité et dispositions en matière de représentation et de délégation.

¹⁰ Les données dont dispose le Ministère sous-tendent qu'une conversion de 66 % des PNR en RSG est réaliste, sur la base d'un sondage réalisé en mai 2020 et de l'ajout d'incitatifs financiers par la suite, mis en œuvre en 2021.

- aide financière de 3 500 \$ visant à soutenir la formation et l'achat de l'équipement nécessaire à l'ouverture d'un service de garde en milieu familial;
- soutien financier pouvant atteindre 6 000 \$ offert aux RSG qui offriront neuf places. Cette somme leur permettra de compenser les dépenses additionnelles, en particulier l'embauche d'une personne assistante;
- montant forfaitaire annuel de 3 000 \$ versé pendant les deux prochaines années aux RSG ayant maintenu leur reconnaissance d'au moins six places subventionnées durant une année complète d'ouverture.
- Parmi les 8 207 PNR, nous émettons l'hypothèse que le tiers choisira de réorienter sa carrière, soit 2 708 PNR.
- Il est aussi estimé que ces changements n'entraîneront aucun manque à gagner, tant pour les PNR qui deviendront RSG que pour celles qui choisiront de réorienter leur carrière :
 - à titre de RSG, elles pourront continuer de recevoir les enfants qui fréquentaient déjà leur service de garde et elles auront le choix de maintenir leur tarif ou d'offrir des places subventionnées;
 - pour les PNR qui ne demanderont pas de reconnaissance à titre de RSG, elles disposeront d'une période transitoire de 48 mois pour réorienter leur carrière. Elles pourraient, entre autres, devenir éducatrices en installation, un secteur en situation de pénurie de maind'œuvre.

Nombres d'enfants qui seraient reçus par les PNR qui deviendront RSG :

- Nous émettons l'hypothèse que les 5 417 PNR qui deviendront RSG recevront, en moyenne, 6 enfants. Ce chiffre est similaire à la moyenne observée de 6,17 enfants par RSG en 2019-2020.
- Suivant ceci, **32 500** enfants seraient accueillis par ces nouvelles RSG.

Coûts liés aux formalités administratives :

- Formation de base obligatoire de 45 h : 250 \$;
- Compensation lors de la formation de base : 687 \$ (45 heures au salaire minimum avec charges sociales);
- Achats de matériel : 250 \$;¹¹

Démarche d'obtention de la reconnaissance :

- temps requis pour faire une demande de reconnaissance écrite au BC et rassembler tous les documents requis : 5 heures;
- temps mobilisé par l'entrevue avec le BC : 1 heure;
- temps mobilisé par la visite du BC : 1 heure;

Nous émettons l'hypothèse que les dépenses en capital seraient d'environ 250 \$, puisque les PNR disposeraient en majorité de l'aménagement et du matériel nécessaires, puisqu'elles fournissent déjà des services de garde. Les équipements additionnels constitueraient davantage une mise à niveau du parc mobilier dont elles disposent déjà.

- Total des démarches d'obtention de la reconnaissance : 7 heures au salaire minimum avec charges sociales = 107 \$ par PNR devenant RSG:
- En somme, les coûts liés aux formalités administratives totaliseront 1 294 \$
 par PNR et 7,0 M\$ pour l'ensemble des 5 417 PNR qui obtiendront une
 reconnaissance à titre de RSG.
- Ces coûts seront toutefois compensés par les incitatifs financiers mis en place par le Ministère pour favoriser leur transition (allocation de 3 500 \$).
 Il est évalué qu'ils entraîneront un surplus de 2 206 \$ par nouvelle RSG.
- Cela implique que l'obtention d'une reconnaissance à titre de RSG, bien qu'associée à certains frais, ne représenterait en réalité aucun coût.

	Coûts par PNR devenant RSG	Coûts pour les 5 417 PNR devenant RSG
Formation	250 \$	1 354 155 \$
Compensation lors de la formation	687 \$	3 721 218 \$
Achat de matériel	250 \$	1 354 155 \$
Demande de reconnaissance	76 \$	413 300 \$
Entrevue	15 \$	82 660 \$
Visite	15 \$	82 660 \$
Sous-total	1 294 \$	7 008 148 \$
Allocation	(3 500) \$	(18 958 170) \$
Total	(2 206) \$	(11 950 022) \$

4.5.2 BC

Le Ministère a agréé 161 BC. La subvention pour le budget de fonctionnement des BC dépend du nombre de places subventionnées visées par l'agrément du BC. Or, actuellement, sur l'ensemble des BC, 22 481 places ne sont pas réparties à des RSG. Même si ces places ne sont pas réparties et qu'elles n'occasionnent donc aucun coût pour les BC, la subvention de fonctionnement n'est pas ajustée pour tenir compte de cette situation. Il est donc raisonnable de penser qu'une partie des coûts liés à la reconnaissance de nouvelles RSG pourra être absorbée par les budgets des BC.

Coûts associés à la reconnaissance et coordination de 5 417 nouvelles RSG :

- Nous ne disposons pas de données permettant de savoir où sont situées les PNR et, par conséquent, de connaître avec précisions quels seront les impacts financiers pour chacun des BC.
- En répartissant les 5 417 nouvelles RSG parmi les 161 BC, nous estimons que chaque BC aurait à reconnaître, en moyenne, **34 nouvelles RSG**.
- Pour évaluer l'impact sur les besoins en ressources humaines dans les BC, les données et estimations suivantes ont été utilisées :
 - il y a 474 agents au total dans les BC, ce qui représente environ 3 agents par BC (474/161);
 - pour estimer le nombre d'agents requis, en fonction du nombre de RSG encadré par un BC, nous divisons le nombre de RSG par le nombre d'agents (11 173 RSG/474 agents), soit 23,6 RSG par agent;
 - il faut toutefois prendre en compte qu'une proportion significative de PNR (estimée à 75 %) choisiront le modèle des RSG non subventionnées, puisque ce modèle se rapproche davantage de leur modèle actuel (moins de règles à suivre, elles fixent elles-mêmes leur prix, n'ont pas l'obligation d'être représentées par un syndicat ou une association, etc.) :
 - ce modèle engendre toutefois moins de coûts pour les BC. Par exemple, ces derniers n'ont pas à effectuer le suivi de la subvention (ex.: fiches d'assiduité) et de la convention collective;
 - un facteur de réduction de 50 % pour les PNR qui choisiront le modèle non subventionné est donc appliqué au nombre d'agents requis.
 - Ainsi, pour encadrer 5 417 nouvelles RSG, il est estimé que 144 agents seront nécessaires. Chaque BC devrait donc embaucher environ un agent;
 - Puisque le salaire moyen des agents de conformité s'élève à 44 312 \$ et que celui des agents-conseil en soutien pédagogique et technique s'élève à 47 856 \$, cela représente 6,4 M\$ sur l'ensemble des BC, ou 39 564 \$ par BC (récurrent).

	Agents de conformité	Agents-conseil en soutien pédagogique	Total Agents
Embauches	+ 67	+ 77	+ 144
Salaire	44 312 \$	47 856 \$	
moyen	44 312 φ	47 030 φ	_
Coût total	2 983 347 \$ \$	3 386 503 \$	6 369 850 \$
Par BC	18 530 \$	21 034 \$	39 564 \$

 Pour évaluer les dépenses en capital liées à l'embauche de nouveaux agents, les données et estimations suivantes ont été utilisées :

- achat d'un ordinateur (800 \$), d'un bureau (200 \$) et d'une chaise (60 \$) pour chacun des nouveaux agents, pour un total de 1 060 \$;
- sur l'ensemble des 161 BC, cela représente un total de 152 375 \$ (non récurrents).
- En somme, il est estimé que les coûts associés à la reconnaissance de 5 417 nouvelles RSG seront de 6,9 M\$ ou 42 800 \$ par BC.

	Coûts par BC	Coûts pour les 161 BC
Embauches	39 564 \$	6 369 850 \$
Dépenses en capital	946\$	152 375 \$
Total	39 570 \$	6 370 796 \$

Revenus supplémentaires associés à la reconnaissance et à la coordination de 5 417 nouvelles RSG :

- La subvention de fonctionnement des BC est basée sur le nombre de places subventionnées prévues à leur agrément.
- La reconnaissance de RSG supplémentaires entraînera donc une hausse de la subvention de fonctionnement qui viendra pallier les coûts supplémentaires liés à la reconnaissance et à la coordination de nouvelles RSG.
- En 2019-2020, la subvention de fonctionnement pour l'ensemble des BC était de 60,5 M\$ pour 89 393 places prévues aux agréments.
- Il est estimé que 1 354 (25 %) des PNR qui demanderont une reconnaissance pour devenir RSG choisiront le modèle de RSG subventionnée.
- En émettant l'hypothèse d'une subvention de fonctionnement moyenne de 677 \$ par place prévue à l'agrément, ou de 5 000 \$ par RSG, la reconnaissance de 1 354 nouvelles RSG subventionnées générerait un revenu supplémentaire potentiel de 6,8 M\$ pour l'ensemble des BC.
- À noter : si un nombre élevé de PNR choisit le modèle de RSG non subventionnée, le Ministère pourrait envisager de revoir les règles budgétaires de la subvention annuelle des BC afin de tenir compte de la charge de travail additionnelle requise par l'encadrement de ces RSG supplémentaires.

Coûts associés à la vérification du dossier éducatif de l'enfant :

- Un modèle de dossier éducatif de l'enfant est rendu disponible dans le site Web du Ministère.
- Actuellement, les BC ne vérifient pas la conformité de ces dossiers.
- Nous estimons que, pour en vérifier la conformité, environ 2 minutes par dossier seraient requises.
- Deux vérifications seront réalisées par année, une à chaque visite, en tenant compte qu'un portrait périodique doit être rempli et complété deux fois par année.

- Cela implique que les BC devront désormais vérifier un total de 60 285 dossiers éducatifs. À ce chiffre doit être ajouté le nombre d'enfants reçus par des PNR qui deviendront RSG (estimation de 32 500 enfants).
- Le taux horaire moyen d'un agent de conformité est de 24,35 \$, ce qui équivaut à 0,41 \$/min.
- Les coûts annuels associés à la vérification du dossier éducatif représenteraient donc 936 \$ par BC, pour un total de 150 621 \$ pour les 161 BC.

Temps requis par dossier	2 minutes (0,03 heure)
Nombre de dossiers	60 285 + 32 500 deux fois par année
Salaire horaire	24,35 \$ de l'heure
Coûts	150 621 \$
Par BC	936 \$

Coûts associés à la promotion du statut de RSG :

- Il est estimé que l'ajout, dans la LSGEE, du mandat explicite pour les BC de recruter des RSG et de promouvoir la garde en milieu familial reconnue entraînera des coûts supplémentaires.
- En 2019-2020, les BC ont dépensé, en moyenne, 1 619 \$ en promotion. Si l'on s'attarde seulement aux 125 BC qui ont effectué des dépenses de promotion, ce montant s'élève à 2 073 \$.
- Il est estimé que l'ajout du mandat de promotion entraînera tous les BC à effectuer des dépenses moyennes de 2 073 \$ par année.
- Ainsi, il est estimé que 36 BC supplémentaires effectueront des dépenses de promotion, pour un coût total estimé à 74 628 \$.

réaliseront des dépenses de promotion	161 – 125 = 36
Nombre de BC supplémentaires qui	
Dépenses moyennes pour ces BC	2 073 \$
Nombre de BC ayant réalisé des dépenses de promotion	125

Coûts associés à la modification des agréments

- Des changements à la LSGEE sont proposés afin que le Ministre puisse modifier périodiquement l'agrément d'un BC afin d'ajuster le nombre de places subventionnées qu'il peut répartir aux RSG de son territoire.
- Actuellement, sur l'ensemble des BC, 22 481 places ne sont pas réparties à des RSG.
- Puisque le nombre de places subventionnées prévu à l'agrément d'un BC affecte directement la subvention de fonctionnement de ce dernier, le retrait de places à l'agrément d'un BC représentera un manque à gagner pour celui-ci.

- À l'inverse, pour les BC qui se verront ajouter des places à leur agrément, cela représentera un revenu supplémentaire.
- Dans l'ensemble, l'effet total net sera nul. En effet, le retrait de places subventionnées à un BC sera directement compensé par l'ajout de places à l'agrément d'un autre BC.

Économies liées au renouvellement de la reconnaissance :

- Le renouvellement de la reconnaissance d'une RSG aux 5 ans plutôt qu'aux 3 ans entraînera des économies de 1 577 \$ par BC et de 253 925 \$ pour l'ensemble des BC :
 - En effet, le temps requis, pour un agent d'un BC, pour renouveler la reconnaissance d'une RSG est estimé à 7 heures;
 - Le taux horaire d'un agent de conformité est de 24,35 \$ de l'heure.
 - Plutôt que d'être amorti sur 3 ans (57 \$ par année), ce coût sera amorti sur 5 ans (34 \$ par année).
 - L'économie qui en découle (23 \$ par année) représente 253 925 \$ pour les 11 173 RSG actuellement en activité. Cela correspond à une économie de 1 577 \$ par BC.

4.5.3 RSG

Actuellement, 11 173 personnes sont reconnues à titre de RSG. Les modifications proposées n'entraîneraient aucun coût et aucun manque à gagner pour ces personnes. Elles seraient plutôt à l'origine d'économie. Les hypothèses et les données présentées ci-après ont été utilisées pour estimer ces économies.

Économies liées au renouvellement de la reconnaissance :

- Le renouvellement de la reconnaissance d'une RSG aux 5 ans plutôt qu'aux 3 ans entraînera des économies de 4 \$ par RSG et de 45 468 \$ pour l'ensemble des 11 173 RSG actuellement en activité :
 - En effet, le temps requis pour une RSG pour renouveler sa reconnaissance est de 2 heures.
 - Il est estimé que le coût du remplacement requis pour effectuer la demande de renouvellement est de 30,52 \$ (2 heures au salaire minimum avec charges sociales)¹².
 - Plutôt que d'être amorti sur 3 ans (10,17 \$ par année), ce coût sera amorti sur 5 ans (6,10 \$ par année).
 - L'économie qui en découle (4,07 \$ par année) représente 45 468 \$ pour les 11 173 RSG actuellement en activité.

¹² Ce montant correspond au coût que devrait défrayer une RSG pour se faire remplacer, si elle le souhaite, pendant qu'elle réalise les formalités administratives liées au renouvellement de sa reconnaissance.

4.5.4 Titulaires de permis (CPE ou garderie)

Économies liées aux modifications des capacités maximales :

- Il est estimé que l'augmentation de la capacité maximale d'un CPE ou d'une GS de 80 à 100 enfants est susceptible de générer des économies d'échelle pour les SGEE qui saisiront cette opportunité.
- Une économie d'échelle correspond à la baisse du coût unitaire d'un bien ou d'un service qu'obtient une organisation en accroissant sa production.
- Dans le contexte des SGEE subventionnés, une économie d'échelle survient lorsqu'une composante de la subvention varie en fonction du nombre d'enfants, alors que les coûts demeurent stables.
- Par exemple, la composante « services directs » de l'allocation de base pour une installation varie en fonction du nombre d'enfants de chaque groupe d'âge :
 - 57,08 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
 - 35,97 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 18 à 47 mois;
 - 28,94 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 48 à 59 mois inclusivement.
- Cependant, l'ajout de 20 places supplémentaires (de 80 à 100) n'est pas susceptible de conduire à une économie d'échelle pour cette composante, car en raison des ratios prescrits par le Ministère, les coûts – principalement la rémunération des membres du personnel éducateur – varient également en fonction du nombre d'enfants :
 - un membre du personnel éducateur pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois;
 - un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
 - un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents.
- À l'inverse, les composantes « services auxiliaires » et « services administratifs » de l'allocation de base varient en fonction du nombre d'enfants, mais n'engendrent pas nécessairement des dépenses supplémentaires :
 - En effet, la dépense admissible pour les services auxiliaires (volet A : 7,63 \$ par enfant) englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.
 - L'ajout de 20 places n'engendre pas nécessairement des coûts plus élevés. En effet, bien que le coût des denrées alimentaires risque d'augmenter en fonction du nombre d'enfants, il est présumé que l'embauche d'un cuisinier supplémentaire ne sera pas forcément nécessaire.
 - Il en est de même pour la dépense admissible pour les services administratifs (1 934,88 \$ par place subventionnée annualisée au-delà

de 60 places) qui englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de l'installation, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

- L'ajout de 20 enfants dans l'installation ne requerra pas nécessairement l'ajout d'une agente de soutien administratif supplémentaire.
- Afin d'estimer les économies d'échelles générées, un coefficient de 33 % est utilisé.
- Ainsi, il est estimé qu'une hausse du nombre de places annualisées correspondant à 20 places permettra des économies d'échelle de l'ordre de 39 263,10 \$ pour une installation :
 - Composante « services auxiliaires » : 1 934,88 \$ x 20 places x 33 % = 12 770 \$.
 - Composante « services administratifs » : 1 991,43 \$ x 20 places x 33 % = 13 143 \$.
- Actuellement, 781 installations (426 CPE et 355 GS) atteignent ou dépassent le nombre maximal de 80 enfants par installations :
 - À partir de cette base, il est estimé que 195 installations (25 %) passeront de 60 à 80 enfants.
 - Pour ces installations, il est estimé que 5 040 240 \$ en économie seront engendrés.

Type de SGEE	Nombre de places	Nombre d'installations	Fréquence	Estimation : installations à 100 places
	Entre 61 et 79	440	27,6 %	106
CPE	80	410	25,7 %	
CPE	Plus de 80 places	13	0,8 %	
	Entre 61 et 79	119	16,6 %	
GS	80	345	48,2 %	89
03	Plus de 80 places	10	1,4 %	09

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) étant préliminaire au dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, la consultation sur les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies se fera dans la foulée de sa présentation ultérieure. L'AIR pourrait ainsi être ajustée, selon les avis reçus lors des consultations. Il faut néanmoins noter que les hypothèses employées pour le calcul des coûts et des économies repose sur des données probantes, issues de l'analyse des rapports d'activités des titulaires de permis de CPE et de garderie, des rapports financiers des titulaires de permis recevant une subvention ou des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, de même que de consultations auprès d'intervenants du Ministère.

4,7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les mesures concernant la garde en installation auraient un impact positif sur les enfants et les parents en attente d'une place : les enfants auraient accès plus vite à des services de garde éducatifs de qualité et les parents pourraient mieux concilier leurs responsabilités parentales et professionnelles, au bénéfice du développement économique de la province. Le développement des places en services de garde aurait en outre une incidence positive sur la pénurie de main-d'œuvre, car davantage de parents et plus particulièrement les femmes pourraient participer pleinement au marché du travail.

Certaines de ces mesures contribueraient de manière significative au développement des enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique. Les appels de projets visant la création de places subventionnées et l'utilisation, par le ministre, de ses nouveaux pouvoirs, en matière d'immobilisations et de ressources matérielles, permettraient de mieux répondre aux besoins de garde de ces enfants. Les changements en lien avec le guichet unique et les politiques d'admission favoriseraient un accès plus équitable aux places offertes par les prestataires de services de garde, ce qui serait bénéfique pour tous, particulièrement pour les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique et ceux qui présentent des besoins particuliers.

En ce qui concerne les changements visant la garde en milieu familial, un impact positif sur les enfants qui sont actuellement gardés par une PNR est anticipé. Les RSG, appliquant un programme éducatif, favorisent davantage le développement du plein potentiel de ces enfants ainsi que leur réussite éducative. De plus, l'intégration des PNR aurait un effet bénéfique sur le développement de l'ensemble du réseau. Le Ministère pourrait compter sur un portrait plus complet de l'offre réelle de SGEE et des besoins réels des parents, afin de mieux cibler le développement des places à venir et de maintenir le réseau à maturité par la suite. Actuellement, la liste d'attente du guichet unique ne permet pas de distinguer les parents qui ont une place avec une PNR de ceux qui n'ont pas de place. L'intégration des PNR dans le réseau permettra de retirer ces enfants de la liste d'attente et de mieux estimer le réel déficit de places à combler en SGEE. Les PNR disposeraient du temps nécessaire pour se conformer, soit une période de 48 mois. Cela permettrait non seulement d'éviter les ruptures de service pour les parents qui ont confié leurs enfants à une PNR, mais favoriserait aussi le développement de travailleuses autonomes plus qualifiées.

Toutefois, malgré ces mesures et les diverses modifications visant à rendre le statut de RSG plus attrayant, certaines PNR pourraient choisir de ne pas devenir RSG, entraînant ainsi une diminution de l'offre de services en milieu familial à certains endroits au Québec. Mais en combinant cette modification à celles apportées dans un projet de règlement à venir, pour atténuer ou éliminer certaines règles considérées comme des irritants par les RSG, le milieu devrait connaître

une plus grande rétention et l'attraction de nouvelles RSG. En outre, les changements relatifs à la qualification de la main-d'œuvre auraient un impact positif, entre autres, pour les personnes immigrantes et en ce qui a trait à la mobilité de la main-d'œuvre.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

1	Appréciation Nombre d'emplois touchés				
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))				
\boxtimes	500 et plus				
	100 à 499				
	1 à 99				
Aucun impact					
	0				
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))					
	1 à 99				
	100 à 499				
	500 et plus				
ľak	alyse et commentaires: Impact favorable sur l'emploi au cours des prochaines années, en lien avec brogation des dispositions concernant les PNR. Celles-ci pourraient poursuivre leurs activités après pir obtenu le statut de RSG, ce qui ne constituera pas de la création d'emploi. Elles pourraient aussi				

Analyse et commentaires: Impact favorable sur l'emploi au cours des prochaines années, en lien avec l'abrogation des dispositions concernant les PNR. Celles-ci pourraient poursuivre leurs activités après avoir obtenu le statut de RSG, ce qui ne constituera pas de la création d'emploi. Elles pourraient aussi choisir de devenir membre du personnel de garde d'un CPE ou d'une garderie, secteur où les besoins de main-d'œuvre sont importants. Pour traiter les nouvelles demandes de reconnaissance à titre de RSG et assurer la surveillance, des effectifs additionnels seraient requis au sein des BC, lesquels sont estimés à 243 postes. Des effectifs additionnels pourraient aussi être requis pour les titulaires de permis qui bénéficieront des augmentations de capacité. Si l'on émet l'hypothèse que tous les titulaires de permis souhaitant augmenter leur capacité se verront allouer l'ensemble des places demandées, l'augmentation de la capacité de ces titulaires conduira à la création de près de 3 300 emplois¹³.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

¹³ 15 145 nouvelles places avec un ratio 0,22 employés par place en CPE et de 0,21 employés par place en GS = 3 272 employés.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017). Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels et les coûts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible. Plusieurs changements impliquent des allègements réglementaires et, tel qu'il appert de la présente analyse, des économies.

Principes de bonne réglementation

Répondre à un besoin clairement défini

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini et sont aussi axées sur les résultats. Elles ont été conçues de manière à permettre le développement accéléré de places dans les installations et à accroître l'agilité du réseau, afin de mieux répondre aux besoins de garde des parents, besoins largement évoqués lors des consultations.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

Dans le cas particulier de la garde en milieu familial reconnue, les changements proposés ont été élaborés en tenant compte de l'avis exprimé par les parties prenantes au cours des dernières années. Ces modifications visent ainsi à favoriser la rétention et l'attraction de nouvelles RSG en corrigeant certains irritants et en allégeant leur fardeau.

De surcroît, des mesures de nature administrative ayant à la fois pour effet d'alléger le fardeau des RSG et de corriger certains irritants accompagneraient les changements qui seraient introduits par le projet de loi. En raison de leur nature, elles sont présentées dans la section 11 portant sur les mesures d'accompagnement.

Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce

Différentes mesures intégrées dans le projet de loi favoriseraient une réduction du fardeau administratif des entreprises visées, dans une optique de restreindre le moins possible le commerce. Par ailleurs, seules des entreprises québécoises sont visées par les changements législatifs.

Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché

Les mesures développées ont toutes été envisagées dans un but de réduire les coûts, que l'on pense notamment à l'augmentation du délai requis pour renouveler la reconnaissance des RSG, qui passerait de 3 à 5 ans, et des sommes additionnelles qui seront consenties par le Ministère pour soutenir le réseau dans l'appropriation de ce nouvel encadrement. Par ailleurs, mis à part l'obligation pour les PNR de passer à un statut de RSG, les risques liés aux modifications législatives proposées sont considérés comme faibles. Peu de perturbations devraient être occasionnées par celles-ci, si ce n'est un allègement des contraintes pour les intervenants du milieu et une accélération de la mise en disponibilité de nouvelles places en services de garde.

Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes

Seules des entreprises québécoises étant visées par les changements législatifs, cet aspect n'a pas été considéré.

Axer les règles sur les résultats

Les mesures proposées se fondent sur un objectif commun, soit de tendre vers l'universalité du réseau de SGEE, pour tous les enfants du Québec. À cet égard, elles ont comme but d'alléger le fardeau des entreprises et des personnes visées, de façon à faciliter le développement d'un nombre accru de places offertes par les prestataires de services de garde, une plus grande stabilité de la maind'œuvre et un accroissement de la qualité des services offerts aux enfants québécois.

Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où le réseau des services de garde connaît un manque important de places. Les nouvelles dispositions législatives permettront une accélération du développement de nouvelles places de même qu'une qualité accrue des services offerts par l'ensemble des intervenants du milieu

Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible

Les dispositions législatives ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité. Par ailleurs, l'ensemble de la documentation qui permettra d'assurer l'accompagnement du réseau favorisera une compréhension commune des nouveaux encadrements.

10. CONCLUSION

Le Ministère est déterminé à favoriser un accès équitable aux places en SGEE et à accroître leur disponibilité. Or, plusieurs règles posent un obstacle au développement accéléré des places subventionnées dans les CPE et les GS et à la mise en place d'un meilleur encadrement du guichet unique et des politiques d'admission. Le Ministère entend aussi agir pour accroître le nombre de RSG et de places offertes dans ces milieux et s'assurer que tous les enfants qui reçoivent des services de garde en milieu familial bénéficient d'une même qualité de service.

Pour atteindre ces objectifs et ainsi permettre au Ministère de mieux poursuivre sa mission, des changements doivent être apportés à la LSGEE et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE). Des modifications de concordance doivent aussi être apportées au Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) (RCR).

Le cumul de ces différents changements législatifs et réglementaires permettra de lever de nombreux obstacles au développement accéléré du réseau des SGEE, de même que de tenir compte des préoccupations exprimées par les parents et partenaires du réseau des SGEE lors des consultations.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour tendre vers un réseau à maturité, les processus actuels seraient révisés afin que des appels de projets soient lancés dans les six mois, lorsqu'il appert que la projection de l'offre sur un territoire donné ne répondra pas à la demande. À l'égard des CCR, des démarches seraient entreprises pour s'assurer de la désignation des nouveaux membres requis. Dans le cas des personnes actuellement désignées

qui, selon ce qui est proposé, demeuraient membres des CCR, une mesure transitoire prévoit la poursuite de leur mandat. Pour tenir compte des changements apportés concernant leur rôle, le Ministère développerait les outils requis pour les soutenir et établirait, par directive, certaines règles de fonctionnement.

Les modifications relatives à la garde en milieu familial s'inscrivent dans un horizon de 48 mois. Les PNR auraient le temps de respecter les exigences requises pour devenir RSG. De même, le Ministère et les BC utiliseraient cette période pour les soutenir dans leurs démarches et ainsi assurer leur transition harmonieuse et graduelle vers le réseau reconnu. Des mesures de nature administrative et communicationnelle accompagneraient les changements. Elles viseraient, entre autres, à valoriser la garde en milieu familial reconnue, à informer les PNR et les parents des exigences à venir et à accompagner les PNR afin qu'elles puissent devenir RSG. Pendant cette période de transition, des instructions seraient rédigées, comme le permettrait désormais la LSGEE, pour assurer la cohérence des actions et des pratiques des BC, ce qui permettrait de corriger un irritant pour les RSG, favorisant leur rétention et leur attraction. Le Ministère pourrait, à titre d'exemple, exiger l'utilisation d'un formulaire particulier pour faire état des contraventions constatées, lorsque c'est le cas.

Un suivi étroit serait effectué pour s'assurer que les prestataires de services de garde admettent uniquement des enfants inscrits au guichet unique et respectent leurs nouvelles obligations quant au rang d'admission des enfants. Des travaux sont aussi en cours relativement aux mesures réglementaires, qui seront intégrées ultérieurement en lien avec le guichet unique et les politiques d'admission, ainsi que sur les aspects administratifs qui permettraient d'apporter les changements requis. Ces travaux seront arrimés avec la démarche actuelle du Ministère de préparation d'un dossier d'opportunité en vue de proposer une importante réforme du guichet unique. D'autres travaux seront également menés à l'égard de l'implantation d'un service de certification interne de qualification. En ce qui concerne l'attestation faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, le Ministère rend déjà disponible un modèle.

En ce qui a trait à la modification des pouvoirs habilitants afin que le gouvernement puisse, par règlement, exiger certaines analyses et encadrer les cours de secourisme, les analyses requises et les consultations nécessaires pourront avoir lieu pour en assurer la mise en œuvre.

12. PERSONNE(S)— RESSOURCE(S)

Lyne Lessard, coordonnatrice aux travaux parlementaires Ministère de la Famille lyne.lessard@mfa.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	\boxtimes	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	\boxtimes	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	\boxtimes	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	\boxtimes	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	\boxtimes	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	\boxtimes	
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	\boxtimes	
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	\boxtimes	
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	\boxtimes	
6,6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non

^{14.} S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?		
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	\boxtimes	
	Au préalable : (cocher)	J	
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou		
	lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale 🔻 (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?		
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	\boxtimes	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?		
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?		
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?		
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?		
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?		
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	\boxtimes	